

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par

M. Saddier, M. Aubert, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE 5

I - Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants :

« ou une inadéquation avec l'activité économique présente dans le bâtiment. »

II - En conséquence, procéder à la même modification aux alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans s'opposer au principe de rénovation énergétique des bâtiments, une disposition ne doit pas obliger les entreprises ou les particuliers à faire des travaux qu'ils ne pourraient ni financer, ni réaliser.

Il est à noter que cette disposition vient en contradiction avec l'obligation de rénovation des bâtiments tertiaires prévue à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation : « des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012 »

Cet amendement vise à borner correctement les mesures de rénovation énergétique des bâtiments en mettant le chef d'entreprise au cœur de la décision. Les exemples sont nombreux d'activités économiques n'ayant pas vocation à faire une isolation de la toiture : campings ne fonctionnant qu'en été, les entrepôts de stockage...